



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2017-125

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2017

# Sommaire

## **01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain**

01-2017-07-17-002 - ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE du syndicat intercommunal à vocation unique de la station d'épuration de BEYNOST-SAINTEMAURICE-DE-BEYNOST de mettre en conformité sa station de traitement des eaux usées (3 pages)

Page 3

## **01\_DSSEN\_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain**

01-2017-06-30-004 - Arrêt IA mesures rentrée 2017 cden 27-06-17 (2 pages)

Page 7

## **01\_Pref\_Präfecture de l'Ain**

01-2017-07-26-001 - Arrêté 112-17 autorisant l'épreuve automobile Slalom Pays de l'Ain (5 pages)

Page 10

01-2017-07-26-002 - Arrêté 127-17 autorisant l'épreuve cycliste 38e prix Romans (2 pages)

Page 16

01-2017-07-26-003 - Arrêté 129-17 autorisant l'épreuve cycliste St Trivier de Courtes (2 pages)

Page 19

## **01\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain**

01-2017-07-21-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP824797237 - FERREOL JEROME (1 page)

Page 22

01-2017-07-21-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le n° SAP829925288 - EFFICACE CLEAN (1 page)

Page 24

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-07-17-002

**ARRÊTÉ**

**DE MISE EN DEMEURE**

du syndicat intercommunal à vocation unique de la station  
d'épuration de

**BEYNOST–SAINTMAURICE-DE-BEYNOST** de mettre  
en conformité sa station de traitement des eaux usées

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Assainissement

**ARRÊTÉ**  
**DE MISE EN DEMEURE**  
**du syndicat intercommunal à vocation unique de la station d'épuration de BEYNOST–SAINT-**  
**MAURICE-DE-BEYNOST de mettre en conformité sa station de traitement des eaux usées**  
(Article L. 171-8 du code de l'environnement)

**Le Préfet de l'Ain**

**Vu** la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

**Vu** la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1985 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une station d'épuration dimensionnée pour traiter 636 kg de DBO5 par jour, par le syndicat intercommunal à vocation unique (S.I.V.U) de BEYNOST – SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 relatif à l'établissement de l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole du département ;

**Vu** le rapport de la direction départementale des territoires en date du 16 octobre 2013 faisant suite au contrôle réalisé sur le terrain le 1er octobre 2013 des déversements sur l'agglomération d'assainissement de BEYNOST – SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST ;

**Vu** le rapport de contrôle de la conformité 2015 de l'agglomération d'assainissement de BEYNOST – SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST en date du 20 mai 2016, transmis par courrier au SIVU de BEYNOST – SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST le 3 juin 2016 ;

**Vu** le rapport de contrôle de la conformité 2016 de l'agglomération d'assainissement de BEYNOST – SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST en date du 15 juin 2017, transmis par courrier au SIVU de BEYNOST – SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST le 22 juin 2017 ;

**Vu** le rapport de manquement administratif établi par la direction départementale des territoires le 20 juin 2017 et transmis au SIVU de BEYNOST – SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST et au Préfet le 22 juin 2017 ;

Considérant que la charge brute de pollution organique (CBPO), qui est de 2172 kg de DBO5 par jour (36 200 Equivalents-Habitants) en 2016, est supérieure à la capacité nominale de 636 kg de DBO5 par jour et donc que la station de traitement des eaux usées ne dispose pas des équipements de traitement suffisants pour satisfaire aux exigences de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et des directives européennes sus-visées ;

Considérant que les performances épuratoires fixées par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1985 sont obsolètes et que les performances minimums fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sont insuffisantes au regard de la sensibilité du milieu récepteur (frayère et zone de réservoir biologique) et ne satisfont pas aux objectifs environnementaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Considérant que la capacité d'évacuation des boues vers la plateforme de compostage est insuffisante avec un risque de perte de boues vers le milieu récepteur ;

Considérant que les contrôles visuels réalisés en 2013 et 2017 par la Direction Départementale des Territoires confirment l'impact des rejets sur le milieu récepteur par la présence d'un colmatage du milieu par des boues et des matières organiques ;

Considérant en conséquence que le SIVU de BEYNOST – SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST doit réaliser les travaux de mise en conformité de la station de traitement des eaux usées dans les meilleurs délais ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le SIVU de la station d'épuration de BEYNOST – SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST est mis en demeure de :

- retenir un maître d'œuvre pour la construction d'une station de traitement des eaux usées **avant le 31 décembre 2017** ;
- déposer le dossier de demande d'autorisation environnementale, selon les articles L.181-1 à L.181-8, R.181-12 à R.181-15 et D.181-15-1 et suivants du code de l'environnement, relatif à la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées **avant le 30 septembre 2018** ;
- de réaliser les travaux de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées et de mettre en service les ouvrages **pour le 31 décembre 2020** au plus tard.

La police de l'eau sera informée régulièrement de l'état d'avancement de ces procédures.

### Article 2 :

En cas de non-respect des dispositions prévues par l'article 1er du présent arrêté, le SIVU de BEYNOST-SAINTE-MAURICE-DE-BEYNOST est passible des mesures prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et L. 173-2 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution des cours d'eau récepteurs des rejets du système d'assainissement existant, le SIVU de BEYNOST – SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 432-2 du code de l'environnement.

### Article 3 :

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes de BEYNOST, SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST et THIL pour affichage pendant une durée minimale de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la direction départementale des territoires de l'Ain par les maires.

L'arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain durant une période d'au moins six mois.

Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de Bourg-en-Bresse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est transmis à Mme la Présidente du SIVU de BEYNOST – SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST.

Copie du présent arrêté est transmise pour information :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au chef du service départemental de l'Ain de l'agence française pour la biodiversité.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 17/07/2017

Le Préfet,

Signé

Arnaud COCHET

01\_DSDEN\_Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de l'Ain

01-2017-06-30-004

Arret IA mesures rentrée 2017 cden 27-06-17

*mesures de carte scolaire rentrée 2017/2018*

Bourg-en-Bresse, le 30 juin 2017

La rectrice de l'académie de Lyon

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L 211-1 et D 211-9 ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 45 ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Après consultation du Comité Technique Spécial Départemental en date du 23 juin 2017

Après consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale en date du 27 juin 2017

## ARRETE

**Article 1** : affectation, à compter du 01 septembre 2017, des emplois d'enseignants suivants :

<b>N° d'ordre</b>	<b>Désignation de l'école</b>	<b>Nombre d'emplois implantés</b>	<b>Observations</b>
<b><u>A – Dédoubllement CP-REP+</u></b>			
1	Ecole élémentaire La Forge Oyonnax	1	Ouverture de classe CP
2	Ecole primaire Jean Moulin La Victoire Oyonnax	1	Ouverture de classe CP
3	Ecole primaire Pasteur nord Oyonnax		Ouverture de classe CP
4	Ecole élémentaire Louis Armand Oyonnax	1,08	Ouverture sur un autre niveau dont 0,08 décharge de direction
<b><u>B – Ecole maternelle</u></b>			
1	Ecole maternelle Parozet Gex	1	Ouverture de la 6 <sup>ème</sup> classe
<b><u>C – Ecole élémentaire</u></b>			
2	Ecole élémentaire Parozet Gex	1	Ouverture de la 9 <sup>ème</sup> classe
<b><u>D – Ecoles primaires</u></b>			
3	Ecole primaire Cruzilles/St André Cruzilles-les-Mépillat	1	Ouverture de la 6 <sup>ème</sup> classe
4	Ecole primaire Misérieux	1,08	Ouverture de la 8 <sup>ème</sup> classe dont 0,08 décharge direction

5	Ecole primaire Priay	1	Ouverture de la 9 <sup>ème</sup> classe
6	Ecole primaire Saint-Didier d'Aussiat	1	Ouverture de la 6 <sup>ème</sup> classe
7	Ecole primaire Saint-Didier-de-Formans	1,08	Ouverture de la 8 <sup>ème</sup> classe dont 0,08 décharge de direction
8	Ecole primaire Pregnin Saint-Genis-Pouilly	1,08	Ouverture de la 8 <sup>ème</sup> classe
9	Ecole primaire Saint-Jean-de-Gonville	1	Ouverture de la 9 <sup>ème</sup> classe
10	Ecole primaire Charles Péguy Bourg-en-Bresse	1	Ouverture de la 9 <sup>ème</sup> classe
<b><u>E - RPI</u></b>			
11	Bressolles-Le Montellier-Pizay	1,25	Ouverture de la 9 <sup>ème</sup> classe dont 0,25 décharge de direction sur l'école de Bressolles
<b><u>F – Autre situation</u></b>			
12	Circonscription de l'ASH	1	Référent ASH

**Article 2** : retrait, à compter du 01 septembre 2017, des emplois d'enseignants suivants :

<i>N° d'ordre</i>	<i>Désignation de l'école</i>	<i>Nombre d'emplois retirés</i>	<i>Observations</i>
<b><u>A - Ecole maternelle</u></b>			
1	Ecole maternelle les Dîmes Bourg-en-Bresse	1	Fermeture de la 5 <sup>ème</sup> classe
<b><u>B - Ecole primaire</u></b>			
2	Ecole primaire Arlod Bellegarde	1	Fermeture de la 11 <sup>ème</sup> classe ordinaire

**Article 3** : autres mesures au 1<sup>er</sup> septembre 2017

<i>N° d'ordre</i>	<i>Désignation</i>	<i>Nombre de postes</i>	<i>Observations</i>
<b><u>A – Moyens provisoires</u></b>			
1	Ecole primaire René Rendu Bellegarde	1	Ouverture d'une 6 <sup>ème</sup> classe à titre provisoire
2	Ecole primaire Massieux	1,17	Ouverture d'une 10 <sup>ème</sup> classe à titre provisoire dont 0,17 décharge de direction à titre provisoire
3	Ecole primaire Veyziat Oyonnax	1	Ouverture d'une 7 <sup>ème</sup> classe à titre provisoire
4	Ecole primaire Saint-Jean-de-Niost	1	Ouverture d'une 6 <sup>ème</sup> classe à titre provisoire
<b><u>B – Autre situation</u></b>			
1	Ecole primaire Massieux	1	Transformation de la 9 <sup>ème</sup> classe provisoire en 9 <sup>ème</sup> classe définitive

**Article 4** : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la rectrice et par délégation,

L'inspectrice d'académie,  
directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Ain,

Marilyne RÉMER

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2017-07-26-001

Arreté 112-17 autorisant l'épreuve automobile Slalom  
Pays de l'Ain



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Circulation des titres et usagers de la route  
Section épreuves sportives

## Arrêté d'autorisation n° 112-17

### Arrêté préfectoral autorisant l'épreuve automobile

## " 17ème Slalom automobile des Pays de l'Ain "

### Le préfet de l'Ain

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles L 11-7, R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU** le code du sport ;
- VU** l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement du maire de Saint-Denis-les-Bourg en date du 10 mars 2017 ;
- VU** l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement du maire de Viriat en date du 03 avril 2017 ;
- VU** la demande présentée par M. Jean-Louis LAUDET, représentant l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ain (ASAC) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser conjointement avec l'Ecurie Revermont et le Team Mexi Course, **les samedi 29 et dimanche 30 juillet 2017** sur le site du Foirail de la Chambière, rue de la Montbéliarde à Saint-Denis-les-Bourg, **une épreuve de slalom automobile dite "17ème Slalom automobile des Pays de l'Ain"** ;
- VU** les engagements prévus par la réglementation en vigueur et souscrits par la société pétitionnaire ;
- VU** l'attestation de police d'assurance souscrite ;
- VU** le règlement de l'épreuve enregistré à la FFSA sous le permis d'organisation n° 221 le 02 mars 2017 ;
- VU** les avis émis par le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain et le SAMU 01 et le maire de St-Denis-les-Bourg ;
- VU** l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 20 juin 2017 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Ain ;

## **- ARRÊTE -**

### **Article 1 :**

L'ASAC de l'Ain est autorisée à organiser le **samedi 29 et dimanche 30 juillet 2017** en partenariat avec l'écurie Revermont et le Team Mexi course, sous réserve des droits des tiers, une épreuve de slalom automobile intitulée "**17ème Slalom automobile des Pays de l'Ain**" sur le site du Foirail de la Chambière, rue de la Montbéliarde à Saint-Denis-les-Bourg ;

L'organisateur devra respecter les dispositions des textes précités ainsi que le règlement-type de ce genre d'épreuve.

**En outre, il devra prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les concurrents que les spectateurs, pour décider du maintien de l'épreuve.**

### **Article 2 :**

Le dispositif de sécurité mis en place par les organisateurs devra être conforme aux règlements fédéraux pour ce genre d'épreuve.

Les organisateurs devront :

- s'assurer le concours d'un médecin, d'une ambulance équipée de matelas coquille et d'une équipe de secouristes,
- prendre toutes dispositions nécessaires pour procurer sur place les premiers soins aux éventuelles victimes d'accident et les évacuer sans le moindre délai, sur ordre du médecin régulateur du SAMU sur l'établissement hospitalier le plus proche comportant un service de chirurgie.

Dans le cas où les deux ambulances simultanément seraient amenées à intervenir et à s'absenter momentanément, la manifestation serait interrompue jusqu'à leur retour.

En cas de nécessité pendant le déroulement de la manifestation, les organisateurs devront faire appel aux sapeurs-pompiers en composant le 18 ou le 112.

Des moyens d'extinction de premier secours (10 extincteurs à poudre et 10 extincteurs à eau) seront disposés au départ et à l'arrivée ainsi que sur le parcours, à disposition des commissaires et personnels chargés de leur fonctionnement.

### **Article 3 :**

Il sera interdit aux spectateurs de se positionner en dehors de la seule zone réservée au public, délimitée et balisée par l'organisateur conformément au plan joint au dossier.

La protection du public sera assurée par une rangée de bottes de paille suffisamment serrées pour empêcher le passage d'une voiture et de barrières ou grillages métalliques. Les spectateurs se trouveront en retrait conformément aux distances indiquées sur le plan joint au dossier, de 10 à 20 mètres de la piste.

**L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour mettre en place des dispositifs de protection suffisants pour éviter tout risque pour les spectateurs.**

### **Article 4 :**

M. Bernard BOURGUIGNON, **organisateur technique**, est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière.

A l'issue de ce contrôle et avant le début de l'épreuve, il adressera, **le samedi 29 et dimanche 30 juillet 2017** à la Préfecture, par télécopie (**04 74 32 30 95**) ou mail (**pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr**), l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral ci-jointe qu'il aura remplie et signée.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

Le directeur de course devra également prendre toute initiative pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies. Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à tout moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

**Article 5 :**

L'épreuve est couverte par une police d'assurance souscrite auprès la Société Egeris conforme aux articles R331-30 et A331-32 du code du sport.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**Article 6 :**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, les maires de Saint-Denis-les-Bourg et de Viriat, le président de l'ASAC de l'Ain, l'organisateur technique, le directeur de course sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain. Copie sera adressée au directeur départemental de la cohésion sociale, au président du conseil départemental de l'Ain, au directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Ain et au SAMU 01.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 26 juillet 2017

Le préfet,  
pour le préfet  
le sous-préfet, directeur de cabinet  
signé

Julien KERDONCUF

**17ème Slalom automobile des Pays de l'Ain  
sur le site du Foirail à Saint Denis les Bourg**

**Le samedi 29 juillet 2017**

**ATTESTATION**

Je soussigné,

(Nom) **BOURGUIGNON**

(Prénom) **Bernard**

organisateur technique atteste après visite sur le terrain avant le lancement de l'épreuve ci-dessus, que l'organisation de cette manifestation répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

FAIT à Saint Denis- les-Bourg, le 29 juillet 2017

A..... heures

Signature :

Cette attestation est transmise d'urgence  
à la Préfecture - bureau de la circulation-Section épreuves sportives

**par télécopie au 04 74 32 30 95**

**ou mail : [pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr)**

# 17ème Slalom automobile des Pays de l'Ain sur le site du Foirail à Saint Denis les Bourg

**Le dimanche 30 juillet 2017**

## **ATTESTATION**

Je soussigné,

(Nom) **BOURGUIGNON**

(Prénom) **Bernard**

organisateur technique atteste après visite sur le terrain avant le lancement de l'épreuve ci-dessus, que l'organisation de cette manifestation répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

FAIT à Saint Denis-les-Bourg, le 30 juillet 2017

A..... heures

Signature :

Cette attestation est transmise d'urgence  
à la Préfecture - bureau de la circulation-Section épreuves sportives

**par télécopie au 04 74 32 30 95**

**ou mail : [pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr)**

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2017-07-26-002

Arreté 127-17 autorisant l'épreuve cycliste 38e prix  
Romans



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

Bureau des titres et des usagers de la route

Section épreuves sportives

## Arrêté préfectoral n° 127-17 autorisant l'épreuve cycliste dite

# "38ème prix cycliste de ROMANS"

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu les règles techniques de sécurité édictées par la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu l'arrêté l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu la demande du Cercle Cycliste Châtillonnais présentée par Monsieur Daniel THENON, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le 38ème prix cycliste de ROMANS le dimanche 30 juillet 2017 de 13 h 30 à 18 h 30 ;

Vu l'attestation de la police d'assurance n° 3.929.037.R établie le 5 juillet 2016 par le groupe MDS Conseil pour le compte de la MAIF pour l'épreuve cycliste «37ème prix cycliste de ROMANS», garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par les maires de ROMANS et de SAINT GEORGES SUR RENON, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain ;

Vu l'arrêté du maire de ROMANS en date du 6 juillet 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de BOURG EN BRESSE ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** La manifestation sportive dénommée «38ème prix cycliste de ROMANS», organisée par le Cercle Cycliste Chatillonnais, est autorisée à se dérouler le dimanche 30 juillet 2017 de 13 h 30 à 18 h 30, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage. **Les participants, au nombre de 200, respectent le code de la route, notamment en circulant sur la partie droite de la chaussée (demi-chaussée).** Les participants (concurrents, directeurs sportifs, signaleurs), franchissent les carrefours giratoires par la droite. Cette prescription fait l'objet d'un rappel aux participants par le directeur de course avant le départ.

Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, sont positionnés à toutes les intersections de voies.

Les signaleurs prévus par l'organisateur de l'épreuve sportive sont vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment aux intersections avec les RD 17 et RD 80.

Afin d'améliorer la visibilité de l'épreuve par les automobilistes, des panneaux de signalisation d'approche « course cycliste » seront nécessaires de part et d'autre des carrefours avec les RD 17 et RD 80 concernées par l'épreuve.

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de la manifestation.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

**Article 5 :** Le sous-préfet de l'arrondissement de BOURG EN BRESSE, les maires de ROMANS et de SAINT GEORGES SUR RENON, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 26 juillet 2017

Le Préfet,  
pour le Préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

signé  
Julien KERDONCUF

Cette demande, ainsi que ses modifications et ses annexes (parcours, horaires, prescriptions complémentaires) peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2017-07-26-003

Arreté 129-17 autorisant l epreuve cycliste St Trivier de  
Courtes



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

Bureau des titres et des usagers de la route

Section épreuves sportives

## **Arrêté préfectoral n° 129-17 autorisant l'épreuve cycliste dite**

### **« semi nocturne de SAINT TRIVIER DE COURTES »**

**Le préfet de l'Ain,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu les arrêtés du 20 décembre 2010 et du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu la demande de Bourg Ain Cyclisme Organisation 01, présentée par M. Gilbert PICOT aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser la "semi nocturne de SAINT TRIVIER DE COURTES" le vendredi 28 juillet 2017 de 17 h 30 à 00 h 00;

Vu l'attestation d'assurance n° 1215462604 souscrite le 1er janvier 2017 par le Bourg en Bresse Ain Cyclisme Organisation auprès de AXA assurances pour l'épreuve « semi nocturne de SAINT TRIVIER DE COURTES », garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par le maire de SAINT TRIVIER DE COURTES, le président du conseil départemental de l'Ain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur départemental de la cohésion sociale ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de BOURG EN BRESSE ;

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Téléphone : 04.74.32.30.00

Site internet : [www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)

Horaires d'ouverture de l'accueil général: 8h30 – 12h30

## ARRÊTE

**Article 1er :** La manifestation sportive dénommée "semi nocturne de SAINT TRIVIER DE COURTES", organisée par le Bourg Ain Cyclisme Organisation 01, est autorisée à se dérouler le vendredi 28 juillet 2017 de 17 h 30 00 à 00 h 00, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage. **Les participants, au nombre de 200, circulent sur la partie droite de la chaussée (demi-chaussée). Les participants (concurrents, directeurs sportifs, signaleurs), franchissent les carrefours giratoires par la droite. Cette prescription fait l'objet d'un rappel aux participants par le directeur de course avant le départ.**

En plus des signaleurs, l'organisateur prévoit des panneaux de signalisation d'approche de part et d'autre des intersections avec les RD2, 80 et 46, dans le but de prévenir les automobilistes de la présence des coureurs.

Le port du casque à coque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour les compétiteurs.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de la manifestation.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

**Article 5 :** Le sous-préfet de l'arrondissement de BOURG EN BRESSE, le maire de SAINT TRIVIER DE COURTES, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain et dont copie sera adressée à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain,

Bourg-en-Bresse, le 26 juillet 2017

Le préfet,  
pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

signé  
Julien KERDONCUF

Cette demande, ainsi que ses annexes ou ses modifications [en cas de changement de parcours et/ou de prescriptions complémentaires] peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE

01\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2017-07-21-002

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP824797237 - FEREOL JEROME



PRÉFET DE L'AIN

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP824797237**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Ain**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain le 18 juillet 2017 par Monsieur Jerome Fereol en qualité de **entrepreneur individuel**, pour l'organisme FEREOL JEROME dont l'établissement principal est situé 79 quartier du moulin 79 quartier du moulin 79 quartier du moulin 01250 BOHAS MEYRIAT RIGNAT et enregistré le 21/07/2017 sous le N° SAP824797237 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 21 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Directrice de l'Ain  
le responsable du service des mutations  
économiques

Stéphane SOUQUES

01\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2017-07-21-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la  
personne enregistré sous le n° SAP829925288 -  
EFFICACE CLEAN

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE REGION  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP829925288**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Ain**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain le 19 juillet 2017 par Monsieur Hassan Belmir en qualité de Président, pour l'organisme Efficace clean dont l'établissement principal est situé 14rue Montesquieu 01000 BOURG EN BRESSE et enregistré le 21/07/2017 sous le N° SAP829925288 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Bourg-en-Bresse, le 21 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Directrice de l'Ain  
le responsable du service des mutations  
économiques

Stéphane SOUQUES